



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°63-2023-229

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques / Mission Départementale**

63-2023-10-19-00004 - Arrêté NAS BOULAY (2 pages)

Page 3

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2023-10-19-00004

Arrêté NAS BOULAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## **ARRÊTÉ**

**portant concession de logement par nécessité absolue de service  
au profit de Richard BOULAY  
Directeur des Services Pénitentiaires**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 10 août 2023 portant nomination de M. le Chef d'établissement,

Vu l'arrêté du 2 août 2023 listant les fonctions des services de l'État du ministère de la justice ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 (surfaces),

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est concédé, par nécessité absolue de service, à M. Richard BOULAY, directeur des services pénitentiaires, exerçant ses fonctions au Centre Pénitentiaire de Riom (Puy-de-Dôme), en qualité de directeur en détention, un logement de type T5, situé à Riom (Puy-de-Dôme), 4 bis rue Antonin Marconnet.

**Article 2** - La concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.  
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 3** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.  
Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

**Article 4** - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

**Article 5** - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

**Article 6** - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

**Article 7** - Le présent arrêté doit être publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19/10/23

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Paul VICAT

VISA :

Le : 14/10/2022

Pour le directeur départemental des finances  
publiques du Puy-de-Dôme,  
Le responsable du Service Local du Domaine,



Fabrice MORILLA

Inspecteur des finances publiques

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>